CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 62.275

N° dossier parl.: 8607

Projet de loi

relative à l'adaptation du projet de construction relatif à la réalisation du pôle d'échange Howald et du réaménagement de la rue des Scillas

Avis du Conseil d'État (7 octobre 2025)

En vertu de l'arrêté du 30 juillet 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

La loi du 21 août 2018 relative à la réalisation du pôle d'échange Howald et du réaménagement de la rue des Scillas a autorisé pour un montant de 130 000 000 euros la réalisation du pôle d'échange Howald et le réaménagement de la rue des Scillas. La loi précitée du 21 août 2018 comprend dans ce projet « les études, expertises et les travaux proprement dits portant sur le réaménagement de la rue des Scillas et de la partie inférieure du Rangwee, le dédoublement du tunnel Rangwee, les infrastructures de desserte et de transport de la zone « Midfield » entre la rue des Scillas, la rue Raiffeisen et la rue Albert Einstein, l'aménagement de la gare routière et de la plateforme d'assise du tram, les travaux relatifs au système d'assainissement des eaux et aux déplacements de réseaux de même que les mesures pour la mobilité durable et les mesures compensatoires ainsi que les frais annexes ».

La loi en projet vise à procéder à l'adaptation en termes réels des dépenses liées à la réalisation du projet, pour un montant de 32 500 000 euros. L'exposé des motifs détaille par catégorie de postes les raisons du dépassement budgétaire.

Dans la mesure où le législateur a autorisé l'engagement des deniers publics uniquement à hauteur du montant inscrit dans la loi précitée du 21 août 2018, l'adaptation des dépenses requiert une nouvelle loi spéciale conformément à l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution.

Examen des articles

Articles 1er à 4

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. ».

Article 2

À la première phrase, il y a lieu de faire abstraction de la virgule suivie des deux chiffres $\ll 0$ ».

En ce qui concerne les montants d'argent et les indices de prix, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire à la première phrase « 32 500 000 » et à la deuxième phrase « 1 149,68 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 7 octobre 2025.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Marc Thewes